

4 DEGRÉS

Société par actions simplifiée au capital de 16.000 euros
ZI de la Folie - 6 Rue Ampère - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
921 704 482 RCS LA ROCHE SUR YON

:

STATUTS MIS A JOUR

LE 11 MAI 2024

statuts
Certifiés conformes
Le Président
VEQUAUD Guip



[Signature]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions des lois en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

CV

Elle fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de travaux d'installation en tous locaux d'équipements thermiques et de climatisation, de systèmes frigorifiques, y compris les extensions, transformations, l'entretien et les réparations ;
- le commerce de gros et de détail de fournitures et équipements pour la production de froid et le conditionnement de l'air ;
- la location de machines, matériels et d'équipements pour la production du froid et le conditionnement de l'air ;

et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment à caractère financier, pouvant se rattacher à cet objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société.

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, l'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de détenir en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 4 DEGRÉS

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA CHAIZE LE VICOMTE (85310) - ZI de la Folie, 6 rue Ampère.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale des associés entraînant modification des statuts, prise aux conditions prévues par l'article 25 ci-après, et au plus tard en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire de la somme de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000 €) correspondant à deux mille quatre cents actions (2400) d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune souscrite et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée pour le compte de la société en formation, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL.

Monsieur Gaël PIVETEAU indique, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du code civil, qu'il réalise le présent apport pour son seul compte et que les titres reçus en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Cyril VEQUAUD indique, conformément aux dispositions de l'article 515-5 du code civil, qu'il réalise le présent apport pour son seul compte et que les titres reçus en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

Par décision unanime des associés en date du 15 avril 2024, le capital a été réduit de 8 000 euros par voie de rachat de 800 actions de 10 euros de valeur nominale

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEIZE MILLE EUROS (16.000 €). Il est divisé en MILLE SIX CENTS (1600) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie,

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise sur rapport du président dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après pour les décisions qui modifient les statuts et doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décisions du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal en vigueur majoré de trois points à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. - Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article, on entend par :

- "actions", toutes les actions ou autres titres émis par la société et donnant droit à quelque

moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres ou valeurs mobilières émis par la société, représentatifs d'une quotité de capital ou de droit de vote de la société, quel que soit la forme des titres, la source des droits de l'associé ou la catégorie des actions, que détiennent ou détiendront les associés ;

- "cession", toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions, quel qu'en soit le mode juridique, notamment et sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, dations en paiement, renonciations, négociations sur le marché boursier ou hors marché, ventes aux enchères et ventes de gré à gré (notamment les ventes résultant de la réalisation du nantissement des titres), apports à une offre publique d'achat ou d'échange, apports à une société (notamment les apports à une société en participation), fusions, scissions (notamment les transmissions universelles de patrimoine), partages par suite de dissolution, nantissement ou établissement de toute autre forme de sûreté, donations, adjudications, dévolutions successorales ou liquidations de communauté, transfert ou toute autre opération équivalente, portant sur les actions, titres ou valeurs composant le capital de la société ou sur toutes autres valeurs mobilières émises par elle, détenues par les associés.

Les termes "action" et "cession" ou le verbe "céder" seront interprétés en conséquence.

12.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société, que par ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire (et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées) et mentionné sur les registres que la société tient à cet effet, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les cessions procédant de transmissions à titre gratuit, par donation ou en suite de décès, ne s'opèrent également que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

En cas de cession et de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, le cas échéant, des documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. - Inaliénabilité des actions

Les actions, quelle que soit leur catégorie, sont aliénables dès leur création.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.3. - Droit de préemption et agrément

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique peut librement céder ses actions à quelque personne que ce soit.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise au

respect d'un droit de préemption conféré aux associés dans les conditions et selon les procédures ci-après stipulées.

En outre, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, y compris aux conjoints, au(x) partenaire(s) lié(s) par un pacte civil de solidarité, à un ascendant ou à un descendant d'un associé ou à un membre du groupe familial fondé sur le mariage ou sur le concubinage notoire, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés suivant les procédures ci-après stipulées.

12.3.1. - Droit de préemption

Toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions et selon les procédures stipulées ci-après.

12.3.1.1 - Le ou les associés (ci-après désigné pour les besoins du présent paragraphe, collectivement ou individuellement, l'« associé cédant ») envisageant de céder tout ou partie des actions qu'il détient doit notifier au président de la société et à chacun des autres associés (ci-après désigné pour les besoins du présent paragraphe, collectivement ou individuellement l'« associé bénéficiaire ») le projet de cession qu'il envisage (ci-après dénommé "notification de cession), comprenant :

- l'indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession (ci-après désignés pour les besoins du présent paragraphe, les « actions concernées ») ;
- l'indication des conditions de paiement ainsi que les délais de réalisation de cette cession et le cas échéant les modalités d'une éventuelle garantie (notamment d'actif et/ou de passif) à consentir par l'associé cédant ;
- une copie de l'offre de l'acquéreur potentiel. Afin que le délai visé au paragraphe 12.3.1.4. ci-dessous commence à courir, il devra s'agir d'une offre aux termes de laquelle l'acquéreur potentiel s'engage de façon ferme et irrévocable à acquérir les actions concernées, étant précisé qu'elle pourra toutefois être assortie d'une condition liée aux modalités de financement de l'opération envisagée et aux éventuelles autorisations réglementaires à obtenir dans le cadre du transfert sous réserve que soit jointe une copie de l'offre indicative dudit financement comprenant l'exposé des principaux termes et conditions du financement ;
- et l'identité de l'acquéreur potentiel s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

12.3.1.2. - La notification de cession vaudra offre irrévocable de vente des actions concernées aux prix et conditions qu'elle stipule. En conséquence, dans l'hypothèse où un ou plusieurs des associés de la société souhaiteraient préempter les actions concernées, l'associé cédant s'engage dès à présent à les lui (ou à les leur) céder aux conditions mentionnées dans la notification de cession.

12.3.1.3. - En application du droit de préemption, l'associé cédant ne pourra pas refuser d'accorder, aux associés ayant exercé leur droit de préemption, les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans le projet de cession initial au profit de l'acquéreur potentiel.

12.3.1.4 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président et à l'associé cédant (ci-après désignée pour les besoins du présent paragraphe, la « notification de préemption ») dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification de cession (ou sa première présentation par La Poste). Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir au même prix et, le cas échéant, selon les mêmes modalités de paiement et aux mêmes conditions que celles figurant dans la notification de cession.

12.3.1.5. - Pour être régulier, les droits de préemption devront :

- avoir été exercés, c'est-à-dire les notifications de préemption adressées, dans les formes et délais visés à l'article 12.3.1.4. ;
- et porter globalement sur la totalité des actions concernées, c'est à dire que les notifications de préemption portent ensemble sur un nombre d'actions au moins égal au nombre des actions concernées.

12.3.1.6. - Dans les cinq (5) jours de l'expiration du délai visé à l'article 12.3.1.4 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

12.3.1.7. - Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions concernées, ces dernières sont réparties par le président entre les associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions détenues par chacun sur le total des actions détenues par l'ensemble d'entre eux et dans la limite de leurs demandes respectives.

Les dispositions ci-dessus ne seront applicables que dans la limite de l'attribution à chaque associé ayant exercé son droit de préemption d'un nombre entier d'actions qui ne pourra excéder celui mentionné dans la notification de préemption adressée par chacun d'eux.

En cas de rompus, le ou les actions concernées formant rompus seront attribués d'office à l'associé qui détiendra le plus grand nombre d'actions, ou en cas d'égalité, à celui qui aura adressé en premier sa notification de préemption.

Il est ici toutefois précisé que la répartition des actions concernées entre les associés pourra faire l'objet d'un accord spécifique entre eux.

12.3.1.8. - Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions concernées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés, l'associé cédant étant alors libre de les céder à l'acquéreur potentiel, pendant un délai maximum de 3 mois à compter de la notification visée à l'article 12.3.1.6. ci-dessus, aux conditions stipulées dans la notification de cession.

12.3.1.9. - En cas d'exercice régulier du droit de préemption conformément aux dispositions du présent article, la cession effective et le paiement du prix correspondant des actions concernées doivent intervenir au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification visée à l'article 12.3.1.6. ci-dessus.

La cession des actions concernées sera réalisée par la délivrance :

- à l'associé cédant, de chèques de banque ou de virement correspondant au prix d'achat des actions concernées ;
- à tout associé ayant régulièrement préempté d'un ordre de mouvement dûment rempli et signé par l'associé cédant, faisant apparaître le nombre d'actions concernées.

12.3.1.10. - Pour le cas où un ou des associés auraient préempté, dans les conditions et délais prévus ci-dessus, mais où l'associé cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présents statuts, le ou les associés concernés pourront consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations le prix des actions concernées préemptées. Dans ce cas, la simple remise à la société d'une copie des notifications de préemption et des récépissés de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la société ou son mandataire, s'il en existe un, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels correspondants.

12.3.2. - Agrément

12.3.2.1. - Lorsque le droit de préemption n'a pas été exercé conformément aux dispositions des articles 12.3.1.1 et suivants ci-dessus, tout projet de cession à un tiers est alors soumis à la procédure d'agrément détaillée ci-dessous (ci-après désignée pour les besoins du présent paragraphe, l'« Agrément »).

Il est expressément convenu que dès lors que dans le cadre de la cession envisagée l'acquéreur potentiel est un associé, et que le droit de préemption n'a pas été régulièrement exercé, la cession est libre et l'associé cédant peut, dans les conditions de l'article 12.3.1.8. ci-dessus, céder les actions concernées à l'associé initialement envisagé.

Il est expressément convenu entre les associés que la notification de cession visée à l'article 12.3.1.1. ci-dessus vaut, lorsque les dispositions du présent article 12.3.2. sont applicables, demande d'agrément du projet de cession.

12.3.2.2. - Le président de la société ou, à défaut, son délégataire, devra consulter la collectivité des associés dans les délais visés à l'article 24 qui devra se prononcer sur l'agrément du projet de cession.

12.3.2.3. - La décision de la collectivité des associés sur l'agrément doit être notifiée à l'associé cédant avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la cession.

12.3.2.4. - Conformément aux dispositions de l'article 25, la décision d'agrément est prise à l'unanimité des voix, l'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions pouvant prendre part au vote.

12.3.2.5. - Le président notifie, dans les cinq (5) jours qui suivent la consultation des associés, la décision à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3.2.6. - Si aucune décision n'a été prise par les associés ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'associé cédant à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification de cession, l'agrément est réputé acquis.

12.3.2.7. - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans la notification de cession. La cession des actions concernées au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation de la cession des actions concernées dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose de dix (10) jours pour notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il souhaite faire usage de la faculté de repentir qui lui est reconnue et en conséquence renoncer à la cession envisagée. En l'absence d'une telle notification dans le délai prévu, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à sa faculté de repentir.

En cas de refus d'agrément et à défaut de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir la totalité des actions concernées soit par des associés, soit par des tiers dûment agréés.

12.3.2.8. - Lorsque la société procède au rachat des actions concernées, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une

réduction de son capital social.

12.3.2.9. - Le prix de rachat des actions concernées par un ou plusieurs associés ou tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'associé cédant et par le cessionnaire.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où le prix arrêté par l'expert serait inférieur de plus de dix pour cent (10 %) au prix stipulé dans la notification de cession, l'associé cédant disposera à nouveau d'une faculté de repentir lui permettant de renoncer à la cession. Cette faculté devra être exercée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la fixation définitive du prix par l'expert. En l'absence d'une telle notification dans le délai prévu, l'associé cédant sera réputé avoir renoncé à sa faculté de repentir.

12.3.2.10. - En cas de refus d'agrément et à défaut de repentir, l'associé cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui auront été convenues dans le projet de cession initial au profit de l'acquéreur potentiel.

12.4. - Cession d'actions démembrées

Le titulaire d'un droit démembré sur les actions devra, s'il envisage de céder ses droits, en proposer le rachat en priorité à l'autre titulaire de droits démembrés sur les titres concernés.

Les cessions d'actions démembrées à des tiers sont soumises au droit de préemption et à l'agrément définis et prévus par les dispositions de l'article 12.3. ci-dessus. Le projet de cession doit être signé par l'usufruitier et le nu-proprétaire. Chacun peut exercer son droit de repentir dans les mêmes conditions que les autres associés définies aux articles 12.3.2.7. à 12.3.2.9 ci-dessus. La cession nécessite l'accord de l'usufruitier et du nu-proprétaire.

12.5. - Cession de droits indivis

Les cessions de droits indivis sur les actions par l'un des indivisaires à un tiers à l'indivision, qui n'ont pas fait l'objet de la préemption légale des co-indivisaires, seront soumises au droit de préemption et à l'agrément définis et prévus par les dispositions de l'article 12.3. ci-dessus. Les cessions d'actions indivises y compris entre associés et y compris en cas de cession à un conjoint, à un partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un ascendant ou un descendant, ou à un membre du groupe familial fondé sur le mariage ou le concubinage notoire, devront être autorisées selon la procédure d'agrément applicable aux cessions d'actions à des tiers conformément aux dispositions de l'article 12.3 ci-dessus.

Le projet de cession doit être signé par tous les indivisaires. La cession nécessite l'accord de tous les indivisaires. Chacun peut exercer son droit de repentir dans les mêmes conditions que les autres associés, prévu aux articles 12.3.2.7. à 12.3.2.9.

Toute cession effectuée en violation de la procédure ainsi prévue est nulle.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés par décision collective ouverte à tous les associés.

12.6 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associé(s) envisagerai(en)t de réaliser une cession ou tout autre transfert de titres de la Société, après purge du droit de préemption ci-avant prévu et après

avoir obtenu l'agrément du cessionnaire envisagé conformément aux présents statuts, ou encore réalisera(en)t ou s'abstiendra(en)t de réaliser une opération financière qui aurait pour effet de conférer nouvellement par la réalisation de cette opération à un tiers la majorité absolue des droits de vote dans la Société, le Cédant s'engage à acheter ou faire acheter par le cessionnaire envisagé dont il se porte fort, aux mêmes conditions de prix qui lui seraient proposées, l'ensemble des titres des autres associés si ceux-ci le désirent, étant précisé que les offres émanant de Tiers devront être faites de bonne foi.

Dans cette hypothèse, le(s) Cédant(s) s'engage(nt) à informer chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant le nom du/ ou des cessionnaires envisagés, le nombre et la nature des Titres concernés, le prix de cession, les conditions et délais de règlement, si le ou les cessionnaire(s) envisagé(s) est (sont) une (des) personne(s) morale(s) la notification devra contenir tous les éléments permettant son (leur) identification (dénomination,, siège social, forme juridique, RCS, composition des organes de direction et/ou d'administration, état civil des dirigeants et de la ou des personne(s) en détenant le contrôle).

Plus généralement, la notification devra contenir toute autre condition ou modalité importante de la transmission ou de la cession envisagée.

Chaque associé disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de l'agrément prévu aux présents statuts, pour demander au Cédant d'acheter ou de faire acheter par le cessionnaire envisagé, dont le Cédant se porte fort, l'ensemble des titres de la Société dont il est propriétaire au prix proposé par le Cédant.

Chaque associé pourra librement demander ou non l'exercice du présent droit de sortie conjointe. Cette demande devra être valablement exercée par lettre recommandée avec avis de réception adressé à l'Associé Cédant ou à chacun d'entre eux en cas de pluralités d'associés Cédants. A défaut de réponse dans le délai imparti chaque associé concerné sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de sortie conjointe.

En cas d'exercice par tout ou partie des associés de leur droit de sortie conjointe, le prix de cession et les conditions de paiement de leurs titres seront identiques à ceux proposés dans la transaction principale décrite dans la notification prévue au présent article.

Le droit de sortie conjointe ne sera valablement exercé par chaque associé concerné que s'il porte sur l'intégralité des Titres qu'il détient dans la Société à la date d'exercice de ce droit.

En cas de non-respect de ses engagements par le Cédant tels que prévus aux présentes, celui-ci s'engage irrévocablement à acquérir les Titres des coassociés bénéficiaires de la clause de sortie, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles qui lui auront été proposées par le Tiers acquéreur, à première demande du ou des bénéficiaires de la faculté de sortie conjointe, sans préjudice de tous dommages intérêts qu'ils pourraient être en droit de réclamer.

12.7 Clause de cession forcée

Dans le cas où un ou plusieurs associé(s) majoritaire(s) de la Société, c'est-à-dire comme détenant seul ou ensemble plus de 50 % des titres composant le capital social de la Société, envisagera(en)t la cession de l'intégralité de leurs (ses) Titres à un tiers, conférant ainsi nouvellement à celui-ci la majorité des titres composant le capital social de cette dernière, et dans l'hypothèse où le projet de cession envisagé poserait pour condition l'acquisition des autres titres détenus par (les) l'autre(s) associé(s) de la Société, ce(s) dernier(s) s'engage(nt), à défaut d'avoir exercé valablement et préalablement son (leur) droit de préemption tel que prévu ci-dessus, à céder l'ensemble des titres de la Société dont il(s) est (sont) propriétaire(s) aux prix et conditions

proposés au(x) Cédant(s) de la participation majoritaire.

La mise en jeu éventuelle des dispositions édictées par le présent article devra être clairement exposée et détaillée dans le cadre de la notification prévue ci-dessus.

La Cession et le paiement du prix des Titres de (des) l'associé(s) qui aura(ont) été obligé(s) de céder ses (leurs) titres, interviendront selon les modalités contenues dans la notification préalable prévue ci-dessus.

Les engagements contenus au présent article constituent une promesse irrévocable de vente sous conditions, acceptée et consentie par chacun des associés signataires des présents statuts.

Les associés débiteurs de l'obligation de céder leurs titres en vertu du présent article et qui ne l'exerceraient pas volontairement pourront y être contraints par tous moyens de droit.

Les dispositions prévues aux paragraphes 12.3 alinéas 2 et suivants à 12.7 ci-avant ne trouvent pas à s'appliquer lorsque la société ne comporte qu'un seul associé ou lorsque tous les associés cèdent en même temps leurs titres à un ou plusieurs tiers.

12.8 Nullités

Conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du code de commerce, les cessions, transmissions, acquisitions ou souscriptions d'actions intervenues en violation des stipulations des articles 12.1 à 12.7 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - PREROGATIVES EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

13.1 - Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En raison de l'indivisibilité des actions, les dividendes accroissent l'indivision. Il en est de même des réserves, primes d'émission et boni de liquidation. En conséquence, aucun indivisaire ne pourrait prétendre au versement de sa quote-part sur les bénéfices ou sur les réserves distribuées.

13.2- Démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue

de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

L'usufruitier peut également provoquer une délibération des associés sur toute décision susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière, lesquelles primeront sur la stipulation de ladite convention qui lui serait contraire.

Pour les actions détenues en démembrement de propriété, le nu-propiétaire et l'usufruitier exercent leur droit dans les mêmes conditions que les autres associés. En outre, chacun l'exercera même pour les résolutions qui ne sont pas soumises à leur approbation.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices proportionnelle à la quotité de capital social qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par exercice, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de Commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes si la société en est pourvue.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Toute société associée doit notifier à la société à peine d'exclusion, la liste de ses propres associés ou actionnaires et la répartition entre eux de son capital. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés ou actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit indiquer la répartition du

capital de ces personnes morales ainsi que les personnes ayant le contrôle ultime de la société associée. Tout changement de contrôle au sens des articles L 233-3 et L 233-4 du Code de Commerce d'une société associée, doit être notifié au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge dans le délai d'un mois à compter de cette modification.

Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-après.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Réduction du capital d'une société associée en-dessous du montant minimum prévu la loi ;
- Modification de contrôle d'une société associée au sens des articles L 233-2 et L 233-3 du Code de Commerce ;
- Dissolution, redressement ou liquidation amiable ou judiciaire ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Non-respect des dispositions d'un pacte extrastatutaire conclu entre tous les associés ou certains associés en présence de la société ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société de façon déloyale ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses associés ;
- Obstruction à des opérations sociales importantes ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Mésentente grave avec un ou plusieurs autres associés ;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive.

La décision d'exclusion d'un associé est prise par la Chambre d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation de Vendée, 54 Rue de Verdun - 85000 LA ROCHE SUR YON statuant dans les conditions prévues par les dispositions de son règlement intérieur accessibles sur le site internet de la Chambre à l'adresse suivante : <http://cacm-vendee.fr>.

Ladite Chambre peut être appelée à se prononcer à l'initiative du président ou de l'un des associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu, lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à tous les membres de l'organe collégial institué pour décider de l'exclusion, et ce afin que l'associé concerné puisse présenter devant l'organe collégial institué à cet effet, les motifs de son éventuel désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels motifs devront en tout état de cause être mentionnés dans la décision de l'organe collégial ayant statué sur l'exclusion.

Lors de chaque audition, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par l'organe collégial, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l'expiration de ce délai de six mois aucun projet de cession n'a été notifié à la société par l'associé exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la

société elle-même.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12.3.2.9 ci-avant.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à toute société associée qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés par décision collective ouverte à tous les associés.

ARTICLE 16 – PROMESSE DE SORTIE ET RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

16.1 Promesse de sortie

Au cas où un désaccord persistant et sérieux surviendrait entre deux associés, l'associé le plus diligent pourra par lettre recommandée avec avis de réception, demander à l'autre associé de choisir entre :

- l'acquisition des titres détenus à ce moment-là par l'auteur de la notification,
- la cession de ses titres à l'auteur de la notification.

Cette notification indiquera les motifs provoquant cette offre, ainsi que le prix.

Le destinataire devra faire connaître son choix pour l'une ou l'autre des solutions dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification.

Si le destinataire n'effectue pas son choix dans le délai imparti, l'auteur de la notification opérera son propre choix dans les sept (7) jours calendaires suivant l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

L'une et l'autre partie devront réaliser l'opération de cession « coupon attaché » dans les trois (3) mois à compter de la notification du choix, le paiement du prix devant intervenir immédiatement.

En cas de contestation du prix de rachat des droits sociaux offert, celui-ci sera conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, fixé à dire d'expert, étant entendu que dans le cas où la valeur déterminée par l'expert ne présenterait pas un écart supérieur ou inférieur à dix pour cent (10 %) par rapport à la valeur de rachat, les frais d'expertise seront intégralement supportés par l'associé non acceptant.

En cas de recours à la procédure d'expertise, le transfert de propriété des droits sociaux de l'associé non acceptant aura lieu « coupon attaché » dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la remise du rapport de l'expert.

En toutes hypothèses, à l'effet de s'assurer du rachat des droits sociaux offert, et de leur paiement, l'associé non acceptant transférera la propriété des droits cédés à leur acquéreur et ne percevra le prix des droits cédés qu'à la condition que simultanément, l'acquéreur se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des droits sociaux cédés.

16.2 Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les

voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé, entraîne son retrait d'office de la société, le retrait prenant effet dans ce cas au jour d'intervention de l'événement générateur.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas de redressement et de liquidation judiciaires ainsi que de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Il y a alors annulation des actions de l'associé qui se retire, et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait, et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

17.1 - Nomination du président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 25 ci-après, pour les décisions qui ne modifient pas les statuts et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Les associés nomment ainsi pour une durée déterminée ou indéterminée, un président personne physique, sans limite d'âge, ou personne morale, qui assume la direction générale de la société.

Son mandat aura une durée indéterminée et prendra fin lors de la décision collective des associés

statuant sur la nomination d'un nouveau président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.2. - Représentation de la société par le président - Attributions

17.2.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

17.2.2. - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

A l'égard de la société, le président devra obtenir une autorisation préalable et écrite des associés donnée par une décision collective des associés, délibérations aux conditions prévues à l'article 25 ci-après pour les décisions qui ne modifient pas les statuts pour toutes les opérations suivantes

- cession, apport, acquisition de tout bien de nature immobilière ;
- cession, apport, acquisition, location-gérance portant sur tout bien de nature mobilière ou droit incorporel ;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers ;
- création de toute société ou groupement ;
- acquisition, souscription, cession ou apport de titres de participation dans toute société ou groupement ;
- recours à l'emprunt en dehors du cours des affaires courantes de la société ;
- investissements d'un montant supérieur à un plafond fixé par décision collective des associés ;
- engagement de tout cadre pour une rémunération brute annuelle supérieure à une somme équivalente au triple du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de l'opération.

17.2.3. - Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

II établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

17.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs au profit du directeur général, le président peut conférer à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut demander à être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) désigné(s) et révoqué(s) comme indiqué à l'article 18.1.3.

17.4. - Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par l'assemblée générale des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 25 ci-dessous pour les décisions qui ne modifient pas les statuts.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

17.5. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

17.6. - Durée du mandat - Cessation des fonctions de président

17.6.1. - Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Dans le cas où les fonctions de président sont exercées par une personne physique, elles cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Dans l'hypothèse où les fonctions du président sont exercées par une personne morale, elles cessent en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de la société.

Le président est révocable par l'assemblée générale des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après pour les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le président peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime.

17.6.2. - Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

18.1. - Directeurs généraux

18.1.1. - Qualité et nombre

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société, ou directeurs généraux délégués investis des mêmes pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers que le président.

Son mandat aura une durée indéterminée, sans toutefois pouvoir excéder celle du mandat du président.

Par exception, en cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

La décision de nomination de directeurs généraux délégués sera adoptée sur proposition du directeur général, par le président de la société qui précisera leurs attributions.

18.1.2. - Mission et pouvoirs

Le directeur général, le directeur général délégué ou chacun d'eux, s'il en existe plusieurs, disposera des pouvoirs de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société.

Toutefois, dans les relations internes, le directeur général ou le directeur général délégué ou chacun d'eux s'il en existe plusieurs, exerce ses fonctions conformément aux orientations définies par le président auquel il doit rendre compte.

Pour les décisions suivantes :

- cession, apport, acquisition de tout bien de nature immobilière ;
- cession, apport, acquisition, location-gérance portant sur tout bien de nature mobilière ou droit incorporel ;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers ;
- création de toute société ou groupement ;
- acquisition, souscription, cession ou apport de titres de participation dans toute société ou groupement ;
- recours à l'emprunt en dehors du cours des affaires courantes de la société ;
- investissements d'un montant supérieur à un plafond fixé par décision collective des associés ;
- engagement de tout cadre pour une rémunération brute annuelle supérieure à une somme équivalente au triple du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au jour de l'opération,

il devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du président et de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise par délibérations aux conditions prévues à l'article 25 ci-après pour les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Le directeur général et le directeur général délégué ou chacun d'eux s'il en existe plusieurs, ne peuvent pas déléguer à toute personne de leur choix une partie de leurs pouvoirs confiés par la loi et les présents statuts, sans l'autorisation préalable et écrite du président.

18.1.3. - Démission - Révocation

Le directeur général ou le directeur général délégué peut résilier ses fonctions en prévenant le président au moins un mois à l'avance.

Il peut être révocable à tout moment, et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président ou de la collectivité des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.1.4. - Rémunération

Au titre de leur fonction, le directeur général et le directeur général délégué, ne percevront aucune rémunération, sauf décision contraire du président ou de la collectivité des associés.

Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

18.2. - Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et/ou par le directeur général seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination du président, de dirigeants autres que le(s) directeur(s) général(aux) et le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) et des commissaires aux comptes ;
- fixation de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 20 ci-après des statuts ;
- institution d'un organe collégial de décision lorsqu'un actionnaire directement concerné par la décision de la collectivité des associés se trouve en situation de conflit d'intérêts ;
- modification des statuts, notamment insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire ou d'un locataire d'actions ;
- apport partiel d'actif ;
- opérations de fusion, scission et transformation de la société ;
- vente du fonds de commerce ou de branche(s) d'activité de la société ;
- dissolution ou prorogation de la société.

ARTICLE 19 - COMITE(S) D'ETUDES ET D'ASSISTANCE

Le président pourra décider la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que le président soumet, pour avis, à son examen et de lui fournir son assistance et ses conseils pour l'accomplissement des opérations et tâches confiées dans les domaines convenus. Il fixe la composition et les attributions du ou des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1. - Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Il en est de même :

- des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée ;
- des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

En cas de démembrement de droits sociaux, pour toute convention passée entre la société et l'un de ses actionnaires propriétaires d'actions en pleine propriété et d'actions en usufruit ou propriétaire d'actions en usufruit exclusivement, il y a lieu de prendre en compte l'exercice des droits de vote de l'usufruitier pour le calcul du pourcentage de 10 % des droits de vote.

Sous réserve de ce pourcentage de 10 % des droits de vote, les conventions ainsi conclues sont soumises à la procédure de contrôle précisée ci-après, car c'est le pouvoir d'influence qui prédomine. Ce pouvoir, susceptible d'impliquer un risque de conflit d'intérêts, existe même si l'actionnaire, par ailleurs usufruitier, ne vote à ce dernier titre que sur l'affectation du résultat.

20.2. - Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, de ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, si la société n'est pas pourvue, le président établit et présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

20.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais même en cas de fraude, les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets, sauf en cas de fraude.

20.4. - Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, ou à son directeur général, à peine de nullité du contrat, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

20.5. - Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être

communiquées au commissaire aux comptes par le président ; tout associé pourra en obtenir communication.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES SALARIES

Le président ou le directeur général, si la société en est pourvue, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique, exercent les droits définis par les articles L 2312-1 et suivants du Code du Travail.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la désignation de Commissaire aux comptes est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, l'Assemblée Générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, désigne dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, un ou plusieurs Commissaire(s) aux compte(s) titulaire(s) ainsi qu'un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes suppléant(s) appelé(s) à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, en vue de diligenter un audit classique ou l'audit légal des petites entreprises.

Il reste toutefois loisible à la collectivité des associés de procéder à la désignation, à titre facultatif, d'un Commissaire aux comptes titulaire ou d'un Commissaire aux comptes suppléant.

La désignation d'un Commissaire aux comptes pourra être requise en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les associés représentant moins d'un quart du capital peuvent, par demande adressée à la société, obtenir la désignation pour trois exercices, au titre de l'audit légal des petites entreprises, d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes désignés sont invités à participer aux décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination du président et des dirigeants autres que le(s) directeur(s) général(aux) et le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s), décision quant à leur rémunération et leur révocation ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- institution d'un organe collégial de décision lorsqu'un actionnaire directement concerné par la décision de la collectivité des associés se trouve en situation de conflit d'intérêts ;
- modification des statuts, notamment insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'une cession ou d'une location d'actions ;
- apport partiel d'actif ;
- opérations de fusion, scission et transformation de la société ;
- vente du fonds de commerce ou de branche d'activité de la société ;

- dissolution ou prorogation de la société.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

ARTICLE 23 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

23.1. - Toutes les décisions pourront également être prises

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou courriel) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés, au choix du président.

23.2. - Les associés sont consultés à la diligence du président ou de tout associé.

Chaque co-indivisaire doit être convoqué individuellement. Le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles ils n'ont pas droit de vote.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats. La décision doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les assemblées d'associés peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que courriel ou encore par la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes si la société en est pourvue.

23.3. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne, en tant que de besoin, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque

résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

23.4. - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Président par tout moyen y compris par courriel.

Le Président ou son délégataire doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que courriel, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes si la société en est pourvue.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 25 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes s'il en existe seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par courriel, le formulaire de vote transmis sera daté, paraphé au bas de chaque page et signé sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les formulaires de vote transmis par courriel sont paraphés et signés par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des courriels ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et Informations communiqués préalablement aux associés.

23.5. - En cas de vote à distance des associés sous forme de courrier électronique, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

23.6. - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Dans les quinze jours précédant toute décision collective des associés ou si aucun délai de convocation n'est prévu avant toute décision, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés, au siège de la société ou il doit être adressé aux associés qui en feront la demande, les documents suivants :

- rapport du président
- texte des projets de résolution
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes

et, en tant que de besoin, tous documents d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions soumises à son approbation.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Pour les actions détenues en démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier exerceront leur droit dans les mêmes conditions que les autres associés. En outre, chacun l'exercera même pour les résolutions qui ne sont pas soumises à leur approbation.

Pour les actions indivises, chaque co-indivisaire exercera son droit d'information dans les mêmes conditions que les autres associés.

ARTICLE 25 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - REPRESENTATION NOMBRE DE VOIX - CONDITIONS DE MAJORITE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions. Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour les actions détenues en démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier, qui ont le droit de participer aux décisions collectives, sont convoqués et participent aux assemblées ; ils prennent part s'ils le souhaitent, aux décisions qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ; l'usufruitier peut représenter un autre associé ou le nu-propriétaire. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, par dérogation, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère qui ne modifient pas les statuts ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à la répartition des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Relèvent à ce titre du droit de vote de l'usufruitier : la détermination et la destination du bénéfice distribuable de l'exercice, les prélèvements sur réserves - ou primes - destinés à assurer ou à parfaire le dividende de l'exercice, les modalités de mise en paiement du dividende de l'exercice dont l'ouverture d'une faculté de paiement des dividendes en actions.

ARTICLE 26 - ACTE ECRIT

Les associés, à la demande du Président ou d'un associé, peuvent prendre les décisions dans un acte.

L'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le ou les Commissaires aux comptes s'il en existe sont tenus informés des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 25 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

Il peut être établi sur tous supports y compris électroniques conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

ARTICLE 27 - CLAUSE D'IMPASSE

Dans le cas où la société ne comprend que deux associés et dans l'hypothèse où au cours des délibérations des organes délibérants de la société, les associés se trouveraient en situation de blocage, l'un ou l'autre des associés aurait la faculté d'exiger qu'une seconde réunion de l'organe concerné soit organisée, afin de parvenir à un accord.

Si, à la suite de cette seconde réunion, la situation de blocage persiste, l'un des associés (l'associé requérant) pourra déclencher la procédure de promesse de sortie prévue à l'article 16 en notifiant à l'autre associé (l'associé requis) une proposition de prix portant sur les titres qu'il détient dans la société, ainsi que les raisons ayant provoqué cette initiative de déclenchement de la procédure.

L'associé requis pourra alors à son choix, et pour autant qu'il le notifie à l'associé requérant dans un délai de trente jours suivant la notification de celle-ci :

- soit se porter acquéreur de la totalité des titres de l'associé requérant dans la société, au prix proposé par l'associé requérant dans sa notification ;
- soit céder l'intégralité de sa propre participation dans la société, au prix proposé par le premier associé dans sa notification.

Au cas où les deux associés s'adresseraient simultanément une notification, ce serait la première notification, le cachet de la poste faisant foi, qui serait seule valable et qui déclencherait la procédure prévue par la présente clause.

Faute de réponse par l'associé requis dans les délais prévus, l'associé requérant pourra, au prix qu'il avait précédemment proposé à l'associé requis et dans les 45 jours de sa première notification restée sans réponse, notifier à l'associé requis son choix entre les deux possibilités suivantes :

- soit se porter acquéreur de la totalité des titres de l'associé requis dans la société ;
- soit céder l'intégralité de sa propre participation dans la société.

Le prix sera payable comptant à la date de cession, laquelle aura lieu dans les quinze jours soit de la notification de la réponse du deuxième associé, soit de la seconde notification du premier associé ayant suivi le défaut de réponse du deuxième associé.

En cas de contestation du prix de rachat des droits sociaux offert, celui-ci sera conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, fixé à dire d'expert, étant entendu que dans le cas où la valeur déterminée par l'expert ne présenterait pas un écart supérieur ou inférieur à dix pour cent (10 %) par rapport à la valeur de rachat, les frais d'expertise seront intégralement supportés par l'associé non acceptant.

En cas de recours à la procédure d'expertise, le transfert de propriété des droits sociaux de l'associé non acceptant aura lieu « coupon attaché » dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la remise du rapport de l'expert.

En toutes hypothèses, à l'effet de s'assurer du rachat des droits sociaux offert, et de leur paiement, l'associé non acceptant transfèrera la propriété des droits cédés à leur acquéreur et ne percevra le prix des droits cédés qu'à la condition que simultanément, l'acquéreur se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des droits sociaux cédés.

Pour les besoins de la présente

- une situation de blocage s'entend de toute situation de mésentente entre associés qui bloque ou paralyse le fonctionnement normal de la société ou qui est susceptible de causer un préjudice à la société, tel que, à titre purement indicatif, par exemple, l'impossibilité d'obtenir une majorité, la non-conformité d'une décision à l'intérêt social ou l'existence de conflit(s) d'intérêts. En cas de

contestation de la situation de blocage, le différend sera tranché par les dispositions de l'article 37 intitulé « Contestations » ;

- toute notification, pour être valable, devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) à la dernière adresse connue ou à celle modifiée en cas de changement dûment notifié. Chacun des associés pourra modifier, en effet, son adresse pour les notifications en informant l'autre associé par écrit au moyen d'une LRAR, la prise d'effet du changement étant fixée à la date de réception ou de première présentation.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 29 - ASSOCIÉ UNIQUE

Dès lors que la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'une assemblée générale de société. Toutefois, les décisions peuvent être répertoriées sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

L'associé unique exerce la présidence ou désigne un président.

S'il n'est pas Président, l'associé unique peut par lui-même, à toute époque, prendre connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

Il peut décider de confier la direction générale de la société à une société tierce par la voie d'une

convention de prestation de services.

Mais, il ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL- COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 octobre 2023.

ARTICLE 31 - COMPTES ANNUELS

31.1. - II est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

II est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes si la société en est pourvue.

31.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes si la société en est pourvue, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

31.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 32 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

II fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit, sauf convention contraire expresse :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution reviendront exclusivement aux usufruitiers des actions, lesquels peuvent décider de les répartir entre eux ;
- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront au nu-propriétaire, sous réserve de l'usufruit des usufruitiers des actions, lesquels pourront décider soit de les remettre au(x) nu-propriétaire(s), soit de les partager entre usufruitiers et nu-propriétaire(s) sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit.

Dans l'hypothèse où il serait décidé de remettre un bénéfice exceptionnel ou tout ou partie des réserves aux nus-propriétaires, ces sommes devront faire l'objet d'un emploi en démembrement de propriété sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. A défaut d'un tel accord, ces sommes seront versées sur un compte indivis usufruit/nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix des usufruitiers. Dans l'attente d'un emploi définitif ces sommes seront placées en obligations d'Etat dont les coupons reviendront aux usufruitiers.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois

après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

La collectivité des associés appelée à statuer sur la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225-245 du Code de Commerce qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

Toutefois, conformément à l'article L 227-3 dudit Code, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective de l'assemblée générale des associés entraînant modification des statuts, aux conditions prévues à l'article 25 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L 237-6, L 237-7 et L 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif sera effectué entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil.

En cas de reprise par l'apporteur des apports qui se retrouvent en nature dans la masse partagée, au titre du remboursement du capital social, le bien sera repris dans sa valeur au jour de la clôture de liquidation en fonction de son état au jour de l'apport.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII Formalités - Pouvoirs - Contestations

ARTICLE 36 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire, notamment à la SELAS AdvocaTeam représentée par Maître Jean-Marc BRAUD, avocat associé inscrit au Barreau de LA ROCHE SUR YON (Vendée), pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou pendant la durée de la liquidation de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumis soit à la juridiction arbitrale ci-dessous désignée, soit à la juridiction étatique ci-après précisée :

- Instance arbitrale : Chambre d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation de Vendée, 54 Rue de Verdun - 85000 LA ROCHE SUR YON
- Juridiction étatique compétente: Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON (Vendée), 55 rue Hoche - 85000 LA ROCHE SUR YON

L'option ainsi ouverte par cette clause doit être exercée dans le délai d'un mois suivant la survenance du différend. Seul l'envoi d'un courrier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la notification d'un acte de procédure type mémoire ou conclusions, vaut levée de l'option.

A défaut, l'option sera considérée comme n'ayant pas été exercée par son titulaire.

L'option ainsi exercée par son titulaire vaut pour toutes les demandes principales et reconventionnelles présentées par les parties jusqu'à l'extinction de l'instance.

En présence de conflits d'options régulièrement exercées par chacune des parties dans le délai requis, contenant saisine respectivement de la juridiction arbitrale et de la juridiction étatique, les parties conviennent de soumettre les recours respectifs ainsi formés à l'instance arbitrale, par préférence à la juridiction étatique, auquel cas l'instance arbitrale connaîtra de toutes les demandes principales et reconventionnelles présentées par les parties jusqu'à l'extinction de l'instance.

ARTICLE 38 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL - POUVOIRS

38.1- Nomination du président et des Directeurs Généraux

Monsieur Cyril VEQUAUD né à LUÇON (85) le 8 juin 1985, de nationalité française, demeurant 20 chemin de la bergerie - 85570 POUILLÉ, est désigné en qualité de premier Président de la SAS,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Son mandat aura une durée indéterminée et prendra fin lors de la décision collective des associés statuant sur la nomination d'un nouveau président.

Monsieur Nicolas de BEUNAY, né à LA ROCHE SUR YON le 18 novembre 1978, de nationalité française, demeurant à SAINTE CECILE (85110), 8 Le colombier, Le Clos Ste Marthe, et Monsieur Gaël PIVETEAU, né à LA ROCHE SUR YON le 10 juillet 1989, de nationalité française, demeurant à BELLEVIGNY (85170), 5 la Rouchère ouest, Belleville Sur vie, sont désignés en qualité de premiers Directeurs Généraux de la SAS,

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Leur mandat aura une durée indéterminée et prendra fin par la délibération des associés décidant de leur remplacement.

38.2- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au premier président et aux directeurs généraux sus-nommés, agissant ensemble ou séparément pour accomplir les formalités, notamment de publicité, prescrites par la loi.

ARTICLE 39 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été accompli pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- l'ouverture d'un compte au nom de la société en formation dans les livres de la banque CREDIT MUTUEL pour le dépôt des fonds représentant le capital social,
- la réservation d'un local pour y fixer le siège social et pour y exercer les activités de la société dans un ensemble immobilier situé 6 rue Ampère, ZI La Folie - 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE dans le cadre d'une convention de sous-location pour une durée de 36 mois renouvelable, moyennant un loyer mensuel de 650 € HT payable d'avance, avec effet au 1^{er} décembre 2022 et un dépôt de garantie égal à un mois de loyer,
- une demande de financement pour la création de l'entreprise d'un montant de 147.000,00 € d'une durée de 60 mois au taux fixe de 1,97 % hors assurance, moyennant des frais de dossier de 990 €, sous conditions d'assurances DPTIA des associés fondateurs et la garantie de Bpifrance Financement.

En outre, Messieurs de BEAUNAY, PIVETEAU et VEQUAUD, associés fondateurs, agissant ensemble ou séparément, sont autorisés à agir au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour prendre les engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts exigent une autorisation de la collectivité des associés.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle des engagements ainsi pris.

ARTICLE 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la constitution de la présente société, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société qui s'y oblige.